

# CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 46

(19 janvier 2023)

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
(l'« Ordre »)

Un règlement relatif aux sociétés professionnelles en application de la  
*Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* et de la  
*Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »).

**IL EST DÉCRÉTÉ** que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

## **I. Interdiction**

1.1 Une société ne peut exercer des activités liées à la profession de travailleuse sociale ou travailleur social ou de technicienne ou technicien en travail social à moins d'être titulaire d'un certificat d'autorisation en cours de validité, conformément au présent règlement.

## **II. Admissibilité**

2.1 Une société est admissible à détenir un certificat d'autorisation délivré par l'Ordre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les statuts de la société prévoient que la société ne peut exercer des activités commerciales autres que :
  - i) des activités liées au travail social, dans le cas d'une société dont chaque actionnaire est une personne inscrite à l'Ordre et qui est titulaire d'un certificat général d'inscription en travail social, ou
  - ii) des activités liées aux techniques de travail social, dans le cas d'une société dont chaque actionnaire est une personne inscrite à l'Ordre et qui est titulaire d'un certificat général d'inscription en techniques de travail social, ainsi que les activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession.
- b) La dénomination sociale de la société répond aux normes énoncées aux points c), d), e) et f) ci-dessous.
- c) La dénomination sociale de la société satisfait aux exigences énoncées à l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* et n'enfreint pas les dispositions de toute autre loi.
- d) La dénomination sociale de la société doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs actionnaires de la société, tel qu'il figure au tableau de

l'Ordre, et peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs de ses initiales ou une combinaison de son prénom et de ses initiales.

- e) La dénomination sociale de la société doit comprendre soit « travail social » ou « Social Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer des activités liées au travail social, soit « techniques de travail social » ou « Social Service Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer des activités liées aux techniques de travail social.
- f) La dénomination sociale de la société ne doit comprendre aucune autre information que celle qui est permise ou requise aux termes des points c), d) et e) ci-dessus, sauf que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou de mots indiquant la région dans laquelle la société se propose d'exercer ses activités.
- g) Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer des activités liées à la profession de travailleuse sociale ou travailleur social, chacun des actionnaires de la société :
  - i) est titulaire d'un certificat général d'inscription en travail social délivré par la registrature ou le registrateur, et
  - ii) est une personne inscrite en règle.
- h) Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer des activités liées à la profession de technicienne ou technicien en travail social, chacun des actionnaires de la société :
  - i) est titulaire d'un certificat général d'inscription en techniques de travail social délivré par la registrature ou le registrateur, et
  - ii) est une personne inscrite en règle.

### **III. Catégories de certificats d'autorisation**

3.1 Le certificat d'autorisation d'une société professionnelle dont tous les actionnaires sont titulaires d'un certificat général d'inscription en travail social autorise la société uniquement à exercer des activités liées au travail social.

3.2 Le certificat d'autorisation d'une société professionnelle dont tous les actionnaires sont titulaires d'un certificat général d'inscription en techniques de travail social autorise la société uniquement à exercer des activités liées aux techniques de travail social.

### **IV. Approbation préalable de la dénomination sociale proposée**

4.1 Contre le paiement des frais prévus par le présent règlement, une personne inscrite à l'Ordre peut demander par écrit à l'Ordre de lui délivrer un certificat attestant que l'Ordre ne s'oppose pas

à l'établissement d'une société professionnelle sous la dénomination sociale proposée par la personne inscrite.

4.2 L'Ordre examine toute demande présentée au titre du point 4.1 ci-dessus et :

- a) si l'Ordre est convaincu que la dénomination sociale proposée satisfait aux normes énoncées aux points 2.1 c), d), e) et f) ci-dessus, il délivre le certificat visé au point 4.1 à la personne inscrite; ou
- b) si l'Ordre n'en est pas convaincu, il rejette la demande.

4.3 Si l'Ordre rejette la demande présentée au titre du point 4.1 ci-dessus, il en informe la personne inscrite.

## V. Délivrance d'un certificat

5.1 L'Ordre délivre un certificat d'autorisation à une société pour l'exercice des activités liées à la profession de travailleuse sociale ou travailleur social, ou de technicienne ou technicien en travail social si la société est admissible à en détenir un et si elle en fait la demande, en remettant l'information et les documents suivants à la registrature ou au registrateur :

- a) Une demande dûment remplie au moyen du formulaire approuvé par l'Ordre;
- b) Les frais de demande prévus par le présent règlement;
- c) Une copie certifiée du certificat de constitution de la société;
- d) Un certificat de statut de la société délivré par le ministère des Services au public et aux entreprises au maximum trente (30) jours avant la présentation de la demande à la registrature ou au registrateur, indiquant que la société est active;
- e) Une copie certifiée de tous les certificats de la société qui ont été délivrés au titre de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date de présentation de la demande;
- f) La déclaration solennelle d'une administratrice ou d'un administrateur de la société, signée au maximum quinze (15) jours avant la présentation de la demande à la registrature ou au registrateur, attestant ce qui suit :
  - i) la société est en conformité avec l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date de signature de la déclaration solennelle;
  - ii) la société n'exerce pas et ne prévoit pas exercer des activités commerciales autres que celles liées au travail social ou aux techniques de travail social (selon le cas) ou des activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession;

- iii) aucun changement n'est survenu dans le statut de la société depuis la date du certificat de statut visé au point d) ci-dessus; et
  - iv) l'information contenue dans la demande est complète et exacte à la date de signature de la déclaration solennelle.
- g) Un engagement signé par chaque actionnaire de la société aux termes duquel l'actionnaire s'engage à ne pas présenter de demande de certificat d'inscription à titre de personne inscrite inactive ou de personne inscrite à la retraite et de continuer à détenir un certificat général d'inscription, et s'engage à veiller à ce qui suit :
- i) dans le cadre de l'exercice des activités liées à la profession de travailleuse sociale ou travailleur social ou de technicienne ou technicien en travail social, la société professionnelle ne fait ni n'omet de faire quoi que ce soit qui constitue une faute professionnelle, une violation des règlements administratifs de l'Ordre ou une violation des normes de la profession, si l'acte ou l'omission est commis par l'actionnaire;
  - ii) la société professionnelle ne contrevient à aucune des dispositions du Code de déontologie des sociétés professionnelles qui pourrait être publié de temps à autre par l'Ordre;
  - iii) la société professionnelle maintient un certificat d'autorisation valide et n'exerce pas d'activités liées au travail social ou aux techniques de travail social lorsque son certificat d'autorisation a été révoqué ou quand elle ne satisfait pas aux exigences imposées à une société professionnelle en application de la Loi et du paragraphe 3.2(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*;
  - iv) la société professionnelle se conforme aux dispositions de la Loi, des règlements pris en application de la Loi et des règlements administratifs de l'Ordre, et n'y contrevient pas;
  - v) toute personne qui n'est pas actuellement une ou un actionnaire de la société professionnelle dépose un engagement similaire dès qu'elle devient actionnaire;
  - vi) la registrateure ou le registrateur est informé par écrit de :
    - A) tout changement apporté à la dénomination sociale, aux statuts constitutifs, à l'adresse commerciale, aux administrateurs, aux dirigeants ou aux actionnaires de la société professionnelle ou à la catégorie de certificat d'inscription détenue par ses actionnaires; ou

B) tout changement important apporté à la structure ou à l'exercice des activités commerciales de la société professionnelle, y compris la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

I) l'introduction d'une instance criminelle ou quasi criminelle contre elle;

II) le décès d'un actionnaire;

III) sa faillite ou son insolvabilité;

IV) la nomination d'un séquestre; ou

V) le dépôt d'une demande de liquidation

dans les trente (30) jours qui suivront un tel changement, et à remettre à la registrature ou au registrateur des copies certifiées des documents attestant un tel changement.

vii) Si la société professionnelle exerce ses activités sous un nom autre que sa dénomination sociale, elle doit d'abord informer l'Ordre de son nom de pratique et la société professionnelle doit inclure sa dénomination sociale dans toutes les communications écrites, électroniques et autres;

viii) La société professionnelle ne contrevient pas aux conditions ou aux restrictions dont est assorti son certificat d'autorisation; et

ix) La société professionnelle ne permet pas que les droits de vote rattaché à ses actions soient exercés en contravention du paragraphe 3.2(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

h) Le nom, l'adresse commerciale, le numéro de téléphone au bureau, le numéro d'inscription et la catégorie du certificat d'inscription de chaque personne qui est une ou un actionnaire de la société à la date de présentation de la demande;

i) Le nom de chaque administratrice et administrateur et de chaque dirigeante et dirigeant de la société à la date de présentation de la demande;

j) L'adresse des locaux où la société exerce ses activités à la date de présentation de la demande; et

k) Si la société se propose d'exercer ses activités sous un nom autre que sa dénomination sociale, son nom de pratique.

5.2 Le certificat d'autorisation est assorti des conditions que la registrature ou le registrateur ou l'Ordre juge appropriées.

## **VI. Certificat révisé**

6.1 L'Ordre peut délivrer un certificat d'autorisation révisé à une société professionnelle si celle-ci change de nom après que le certificat d'autorisation lui a été délivré.

## **VII. Refus de délivrer un certificat**

7.1 L'Ordre refuse de délivrer un certificat d'autorisation si :

- a) la société n'est pas admissible à en détenir un;
- b) la société ne se conforme pas aux articles II et V ci-dessus; ou
- c) une administratrice ou un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant ou une ou un actionnaire de la société était une administratrice ou un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant ou une ou un actionnaire d'une société professionnelle dont le certificat d'autorisation a été révoqué, à moins que la registrateur ou le registrateur ne soit convaincu qu'il est peu probable que le certificat demandé soit révoqué.

## **VIII. Obligation de la société professionnelle d'informer l'Ordre**

8.1 Si une société professionnelle :

- a) apporte un changement à sa dénomination sociale, son nom de pratique, ses statuts constitutifs, son adresse commerciale, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires; ou
- b) fait l'objet de changement important dans la structure ou l'exercice de ses activités commerciales, y compris la survenance de l'un des événements suivants :
  - i) l'introduction d'une instance criminelle ou quasi criminelle contre elle;
  - ii) le décès d'un actionnaire;
  - iii) sa faillite ou son insolvabilité;
  - iv) la nomination d'un séquestre; ou
  - v) le dépôt d'une demande de liquidation,

la société doit, dans les trente (30) jours suivant le changement, en informer la registrateur ou le registrateur par écrit et lui remettre des copies certifiées des documents attestant un tel changement.

8.2 Dans les trente (30) jours suivant le moment où une personne devient actionnaire de la société professionnelle, la société doit en informer par écrit la registrateur ou le registrateur et lui remettre l'engagement pris par cette personne, conformément au point 5.1(g).

8.3 Une société professionnelle cesse d'être admissible à détenir un certificat d'autorisation si elle omet d'informer la registrateur ou le registrateur par écrit ou de lui remettre les documents requis, conformément aux points 8.1 ou 8.2 ci-dessus.

### **IX. Renouvellement annuel du certificat**

9.1 L'Ordre renouvelle annuellement le certificat d'autorisation d'une société professionnelle si celle-ci en fait la demande en remettant à la registrateur ou au registrateur l'information et les documents suivants avant la date anniversaire de la délivrance du certificat d'autorisation :

- a) une demande de renouvellement dûment remplie au moyen du formulaire approuvé par l'Ordre;
- b) les frais de renouvellement annuel prévus par le présent règlement;
- c) un certificat de statut de la société professionnelle délivré par le ministère des Services au public et aux entreprises au maximum trente (30) jours avant sa présentation à la registrateur ou au registrateur, indiquant que la société est active;
- d) une copie certifiée de tous les certificats de la société professionnelle qui ont été délivrés au titre de la *Loi sur les sociétés par actions* depuis la demande la plus récente de certificat d'autorisation ou de renouvellement du certificat d'autorisation de la société;
- e) la déclaration solennelle d'une administratrice ou d'un administrateur de la société professionnelle, signée au maximum quinze (15) jours avant la présentation de la demande de renouvellement à la registrateur ou au registrateur, attestant ce qui suit :
  - i) la société professionnelle est en conformité avec l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date de signature de la déclaration solennelle;
  - ii) la société professionnelle n'exerce pas d'activités commerciales qui ne relèvent pas des activités liées à la profession mentionnée dans son certificat d'autorisation et ne se propose pas de le faire, ni d'activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession;
  - iii) aucun changement n'est survenu dans le statut de la société professionnelle depuis la date du certificat visé au point c) ci-dessus;

- iv) chaque actionnaire est titulaire d'un certificat général d'inscription et n'a pas présenté de demande de certificat d'inscription à titre de personne inscrite inactive ou de personne inscrite à la retraite; et
- v) l'information contenue dans la demande de renouvellement est complète et exacte à la date de signature de la déclaration solennelle;
- f) le nom, l'adresse commerciale, le numéro de téléphone au bureau, le numéro d'inscription et la catégorie du certificat d'inscription que détient chaque personne qui est une ou un actionnaire de la société professionnelle à la date de présentation de la demande de renouvellement;
- g) le nom de chaque administratrice et administrateur et de chaque dirigeante et dirigeant de la société professionnelle à la date de présentation de la demande de renouvellement;
- h) l'adresse des locaux où la société professionnelle exerce ses activités à la date de présentation de la demande de renouvellement;
- i) si la société professionnelle exerce ses activités sous un nom autre que sa dénomination sociale, son nom ou ses noms de pratique à la date de présentation de la demande de renouvellement; et
- j) un engagement conformément au point 5.1(g) signé par chaque actionnaire de la société professionnelle qui n'a pas déjà remis un tel engagement à la registrateure ou au registrateur.

## **X. Révocation du certificat**

10.1 Les motifs de révocation du certificat d'autorisation d'une société professionnelle sont les suivants :

- a) la société professionnelle cesse d'être admissible à détenir un certificat d'autorisation;
- b) la société professionnelle cesse d'exercer les activités professionnelles pour lesquelles le certificat a été délivré;
- c) la société professionnelle ne renouvelle pas son certificat d'autorisation annuel avant la date anniversaire de la délivrance du certificat ou ne se conforme pas à une ou à plusieurs des exigences relatives au renouvellement d'un certificat;
- d) la société professionnelle exerce des activités commerciales ou d'autres activités qui ne sont pas liées au travail social ou aux techniques de travail social (selon le cas) ou des activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession;

- e) la société professionnelle enfreint l'une des interdictions prévues à l'article 23.6 de la Loi;
- f) la société professionnelle n'avise pas la registrature ou le registrateur de changements concernant l'information visée à l'article VIII ci-dessus ou ne lui remet pas les documents visés à l'article VIII.

10.2 Lorsque l'Ordre propose de révoquer le certificat d'autorisation d'une société professionnelle, il lui donne un avis à cet effet en précisant la date d'entrée en vigueur de la révocation et les motifs de la révocation proposée.

10.3 L'Ordre révoque le certificat d'autorisation de la société professionnelle soixante (60) jours après la date de remise de l'avis si l'un ou l'autre des motifs de révocation existe à la date précisée dans l'avis.

10.4 L'Ordre avise la société professionnelle concernée en cas de révocation de son certificat d'autorisation.

10.5 En cas de révocation du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, un nouveau certificat d'autorisation peut être délivré à la société seulement si celle-ci y est admissible et si elle présente une demande de nouveau certificat, conformément à l'article V ci-dessus.

## **XI. Appels**

11.1 Si :

- a) l'Ordre rejette la demande de certificat d'une personne inscrite concernant la dénomination sociale proposée pour une société professionnelle;
- b) l'Ordre refuse une demande de certificat d'autorisation présentée par une société;
- c) l'Ordre refuse de délivrer le renouvellement d'un certificat d'autorisation;
- d) l'Ordre refuse de délivrer un certificat d'autorisation assorti de conditions qui ne sont pas acceptables à la société; ou
- e) l'Ordre révoque un certificat d'autorisation,

la personne inscrite ou la société concernée (la « partie appelante » peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'affaire, interjeter appel auprès du comité des sociétés professionnelles en déposant auprès de la registrature ou du registrateur un avis d'appel écrit au moyen du formulaire approuvé par l'Ordre et en payant les frais prévus par le présent règlement pour une interjection d'appel.

11.2 Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les appels déposés conformément au point 11.1 :

- a) le comité des sociétés professionnelles demande à la partie appelante et à la registrature ou au registrateur de produire les documents supplémentaires qu'il juge nécessaires aux fins d'examen de l'appel;
- b) le comité des sociétés professionnelles prend en considération seulement les déclarations écrites, à moins qu'il n'autorise une personne à présenter des déclarations orales;
- c) le comité des sociétés professionnelles examine l'appel dans les meilleurs délais et la décision est communiquée à la partie appelante et à la registrature ou au registrateur;
- d) si le comité des sociétés professionnelles est convaincu qu'un appel doit être accueilli favorablement, sa décision ordonne à la registrature ou au registrateur ou à l'Ordre d'infirmier la décision sur laquelle l'appel était fondé; et
- e) la décision du comité des sociétés professionnelles est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

11.3 Un appel déposé conformément au point 11.1 n'a pas pour effet de suspendre une décision de la registrature ou du registrateur ou de l'Ordre concernant la question faisant l'objet de l'appel.

## **XII. Abandon du certificat**

12.1 Une société professionnelle peut, en tout temps, renoncer à son certificat d'autorisation en retournant le certificat original à la registrature ou au registrateur accompagné d'un avis de renonciation. Un certificat qui fait l'objet d'une telle renonciation cesse d'être valide dès la renonciation.

## **XIII. Obligation de la personne inscrite de fournir de l'information**

13.1 Pour chaque société et pour chaque société professionnelle qui demande un certificat d'autorisation lorsque la personne inscrite est une ou un actionnaire, la personne inscrite doit fournir par écrit l'information indiquée ci-dessous sur les formulaires de demande et de renouvellement annuel du certificat d'autorisation, dans les trente (30) jours suivant une demande de la registrature ou du registrateur, et dans les trente (30) jours suivant toute modification de telle information :

- a) la dénomination sociale de la société professionnelle;
- b) si la société exerce ses activités sous un nom autre que sa dénomination sociale, son nom ou ses noms de pratique;
- c) le nom, l'adresse commerciale, le numéro de téléphone au bureau, le numéro d'inscription ainsi que la catégorie du certificat d'inscription de chaque actionnaire de la société;

- d) le nom de chaque dirigeante et dirigeant et de chaque administratrice et administrateur de la société, ainsi que le titre et la fonction de chacune de ces personnes;
- e) l'adresse commerciale, le numéro de téléphone au bureau, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la société; et
- f) l'adresse et le numéro de téléphone de tout endroit (autre que le domicile des clients) où sont fournis les services professionnels de la société.

13.2 Une personne inscrite à l'Ordre, pour chaque société visée au point 13.1 ci-dessus dont elle est actionnaire, avise par écrit la registrature ou le registrateur de tout changement important dans la structure ou le fonctionnement des activités commerciales de la société, y compris la survenance de l'un des événements suivants :

- a) l'ouverture d'une instance criminelle ou quasi criminelle contre elle;
- b) le décès d'un actionnaire;
- c) sa faillite ou son insolvabilité;
- d) la nomination d'un séquestre; ou
- e) le dépôt d'une demande de liquidation,

dans les trente (30) jours suivant la survenance d'un tel changement important.

#### **XIV. Frais**

14.1 Les frais de demande d'un certificat attestant que l'Ordre ne s'oppose pas à l'établissement d'une société professionnelle sous une dénomination sociale proposée sont de 100 \$.

14.2 Les frais de demande d'un certificat d'autorisation sont de 500 \$, moins la ou les sommes (jusqu'à un maximum de 200 \$) versée(s) dans le cadre d'une demande visée au point 14.1 ci-dessus.

14.3 Les frais de renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation sont de 400 \$.

14.4 Une société professionnelle, ou une personne inscrite à l'Ordre qui figure dans les dossiers de l'Ordre à titre d'actionnaire d'une société professionnelle, doit payer des frais d'administration de 50 \$ pour chaque avis que l'Ordre envoie à la société ou à la personne inscrite en raison du défaut de renouvellement de son certificat d'autorisation avant la date anniversaire de la délivrance du certificat d'autorisation.

14.5 Les frais à acquitter pour la délivrance d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle, autre que les certificats visés aux points 14.1, 14.2 ou 14.3 ci-dessus, sont de 50 \$.

14.6 Les frais d'introduction d'un appel devant le comité des sociétés professionnelles sont de 100 \$.

## **XV. Compétence continue**

15.1 Lorsqu'une personne inscrite à l'Ordre devient actionnaire d'une société professionnelle, elle continue de relever de la compétence de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à une période antérieure à la date à laquelle la personne inscrite est devenue une ou un actionnaire de la société professionnelle.

15.2 Lorsqu'une personne inscrite à l'Ordre exerce la profession de travailleuse sociale ou travailleur social ou de technicienne ou technicien en travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle, la personne inscrite et la société professionnelle, indépendamment de la révocation ou de l'abandon du certificat d'autorisation de la société, continuent de relever de la compétence de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à toute période pendant laquelle la société professionnelle était titulaire d'un certificat d'autorisation.

## **XVI. Normes d'exercice**

16.1 Toute personne inscrite à l'Ordre qui est une ou un actionnaire, une dirigeante ou un dirigeant, ou une administratrice ou un administrateur d'une société professionnelle est tenue de se conformer aux normes d'exercice suivantes :

- a) Dans le cadre de l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, la personne inscrite ne doit pas permettre à la société professionnelle de faire ou d'omettre quoi que ce soit qui constitue une faute professionnelle, une violation des règlements administratifs ou une violation des normes de la profession, si l'acte ou l'omission est commis par la personne inscrite;
- b) La personne inscrite ne permet pas que la société professionnelle enfreigne l'une des dispositions du Code de déontologie des sociétés professionnelles qui peut être publié de temps à autre par l'Ordre;
- c) La personne inscrite s'assure que la société professionnelle maintient un certificat d'autorisation valide et ne permet pas que la société professionnelle exerce des activités liées au travail social ou aux techniques de travail social après que son certificat d'autorisation ait été révoqué ou lorsqu'elle ne satisfait pas aux exigences applicables à une société professionnelle au titre de la Loi et du paragraphe 3.2(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) La personne inscrite s'assure que la société professionnelle se conforme à toute disposition de la Loi, aux règlements pris en application de la Loi et aux règlements administratifs, et ne permet pas que la société professionnelle y contrevienne;
- e) La personne inscrite ne permet pas que la société professionnelle contrevienne à une condition ou à une limite imposée dans son certificat d'autorisation; et

- f) La personne inscrite ne permet pas que les droits de vote rattaché à ses actions soient exercés en contravention du paragraphe 3.2(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

## **XVII. Définitions**

17.1 Les définitions qui sont énoncées dans le Règlement n° 1 et qui sont modifiées de temps à autre s'appliquent au présent règlement, à moins qu'elles n'y soient définies différemment. En outre, dans le présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous ont la signification suivante :

« **personne inscrite en règle** » signifie une personne inscrite à l'Ordre qui n'est pas en défaut de paiement de frais, de pénalités ou d'autres sommes dus à l'Ordre ou dont le certificat d'inscription n'a pas été suspendu.

## **XVIII. Date d'entrée en vigueur (omise)**

# CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 46

(19 janvier 2023)

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
(l'« Ordre »)

Un règlement relatif aux sociétés professionnelles en application de la  
*Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* et de la  
*Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »).

## Table des matières

I.	Interdiction .....	1
II.	Admissibilité.....	1
III.	Catégories de certificats d'autorisation .....	2
IV.	Approbation préalable de la dénomination sociale proposée .....	2
V.	Délivrance d'un certificat.....	3
VI.	Certificat révisé.....	6
VII.	Refus de délivrer un certificat.....	6
VIII.	Obligation de la société professionnelle d'informer l'Ordre .....	6
IX.	Renouvellement annuel du certificat .....	7
X.	Révocation du certificat .....	8
XI.	Appels .....	9
XII.	Abandon du certificat.....	10
XIII.	Obligation de la personne inscrite de fournir de l'information .....	10
XIV.	Frais.....	11
XV.	Compétence continue.....	12
XVI.	Normes d'exercice.....	12
XVII.	Définitions.....	13
XVIII.	Date d'entrée en vigueur (omise) .....	13

**CONSOLIDATION DU**

**RÈGLEMENT N° 46**

**DE**

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET  
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO -  
RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES**